



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 038– JUIN 2018

PUBLICATION : 22 JUIN 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JUIN 2018
N° 038

PUBLICATION LE 22 JUIN 2018

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté n°016 du 25 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire pompes funèbres BARTHEZ à Sainte Cécile les Vignes
- PAGE 3 arrêté du 14 juin 2018 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome d'Avignon Provence
- PAGE 6 arrêté n°017 du 14 juin 2018 portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise Sarl « ACTIVE GESTION »
- PAGE 8 arrêté n°018 du 14 juin 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire pompes funèbres SIMONCELLI à Avignon Montfavet
- PAGE 10 arrêté du 18 juin 2018 portant réglementation temporaire de la vente de pétards et pièces d'artifices, de la vente au détail et du transport de carburant à l'occasion du 14 juillet 2018
- PAGE 12 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le commerce "SAS Parfumerie Mireille" à l'Isle/Sorgue
- PAGE 14 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le commerce "SAS Parfumerie Mireille" à Vedène
- PAGE 16 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le commerce "SAS Parfumerie Mireille" rue de la République à Carpentras
- PAGE 18 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le commerce "SAS Parfumerie Mireille" rue des Halles à Carpentras
- PAGE 20 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'hôtel de l'Horloge à Avignon
- PAGE 22 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du Palais des Papes d'Avignon
- PAGE 25 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la pharmacie Barral à Bollène
- PAGE 28 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire de la société générale à Valréas
- PAGE 31 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la banque populaire méditerranée à Avignon
- PAGE 34 arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection installés par le crédit agricole Alpes Provence
- PAGE 38 arrêté du 19 juin 2018 portant interdiction de survol de la commune d'Avignon par des aéronefs télépilotés du 6 au 29 juillet 2018 inclus
- PAGE 41 arrêté du 20 juin 2018 portant prorogation de DUP de l'opération de restauration immobilière « Ilot Carnot » sur le territoire de la commune d'Avignon

SOUS PREFECTURE D'APT

PAGE 43 arrêté du 18 juin 2018 autorisant la Congrégation des Prêtres de Notre Dame de Vie à Venasque à aliéner un bien immobilier à Castanet (12)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 45 arrêté du 20 juin 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier sur la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE les 29 et 30 juin 2018

PAGE 55 ordre du jour de la CDAC du 06/07/18 - Extension d'un ensemble commercial, sur la commune d'Avignon, par la construction d'un bâtiment de 2 496 m² de surface de vente

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE 84

PAGE 56 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. ABEDRAPO GODOY Samir Luis, Micro-entrepreneur – GRILLON du 13 juin 2018

PAGE 58 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme BESANCON Joëlle, Entrepreneur individuel – L'ISLE SUR LA SORGUE du 13 juin 2018

PAGE 60 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. DECARPENTRIE Christophe, Entrepreneur individuel – SAINT ROMAN DE MALEGARDE du 13 juin 2018

PAGE 62 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme IGNACIMOUTTOU Linda, Micro-entrepreneur – PERTUIS du 13 juin 2018

DELEGATION DE SIGNATURE

PAGE 64 décision du 19 juin 2018 de délégation de signature du directeur de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des titres et des
élections

Affaire suivie par Alain BASQUIN
Tél : 04 88 17 81 10

Télécopie : 04 90 16 47 02

Courriel : alain.basquin@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

N° DCL-BRTE 2018 n° 016

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 à L2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-010-0009 du 10 janvier 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres Patricia BARTHEZ sises 4 Cours du Portalet 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES ;

VU la demande en date du 10 mars 2018 formulée par Madame Patricia BARTHEZ, gérante de l'entreprise individuelle, concernant le changement d'adresse et le renouvellement de l'habilitation de son établissement secondaire sis 6 avenue Charles De Gaulle 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur proposition monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1er : l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle dénommé « pompes funèbres Patricia Barthez » sis 6 avenue Charles De Gaulle 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES, exploité par Madame Patricia BARTHEZ, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Transport de corps avant/après mise en bière**
- **Fourniture de voiture de deuil**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

- **Fourniture de corbillards**
- **Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 2018-84- 234.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°2013-010-0009 du 10 janvier 2013 est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le **25 MAI 2018**

Pour le préfet,
le secrétaire général

Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Service des Sécurités
Pôle défense et protection civiles

ARRÊTÉ

portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome d'Avignon Provence

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 (diffusion restreinte) ;

VU le code des transports, notamment son article L.6342-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-2 et R.213-2-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R.213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral 2013170-002 du 19 juin 2013 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome d'Avignon Provence ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

VU la demande présentée par la société aéroport Avignon Provence ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome d'Avignon Provence est délivré à la société Aéroport Avignon Provence. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au **30 septembre 2018**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est à la société Aéroport Avignon Provence.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral 2013170-002 du 19 juin 2013 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome d'Avignon Provence est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le président de la société Aéroport Avignon Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 14 JUIN 2018

Le préfet,


Bertrand GAUME

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de Vaucluse
Service des sécurités - 84905 AVIGNON cedex 9*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de l'Intérieur
1, place Beauvau - 75008 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

*Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09*



Préfecture
Direction de la citoyenneté et de légalité
Bureau de la réglementation, des titres et des
élections
Affaire suivie par : Alain BASQUIN
Tél : 04 88 17 81 10
Fax : 04 90 16 47 02
Courriel : alain.basquin@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ DCL-BRTE N° 017
portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L.123-11-7 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, l;561-37 à l;561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU le décret n°2009-1695 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire d'entreprises des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande d'agrément déposée le 8 juin 2018 par Monsieur Thierry CLIER, gérant de la SARL « ACTIVE GESTION » ;

Considérant que les conditions requises sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL « ACTIVE GESTION » sise 57 route du Lac 84600 VALREAS, est agréée en tant que domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément est : 2018-84-003.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la SARL « ACTIVE GESTION » dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R.123-66-4 du code du commerce.

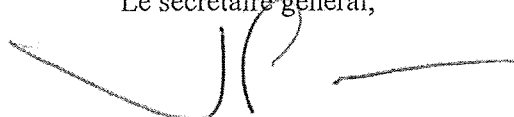
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des faits qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance dans l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la commission nationale des sanctions instituées par l'article L.561-38 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 14 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de Vaucluse ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des titres et des
élections
Affaire suivie par Alain BASQUIN
Tél : 04 88 17 81 10
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel : alain.basquin@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

N° DCL-BRTE 2018 n° 018

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 à L2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU le décret n°-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-n°73 du 7 septembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres SIMONCELLI ;

VU la demande en date du 23 avril 2018 formulée par Monsieur Xavier XIMENES, Directeur du secteur opérationnel de la société OGF, pour le compte des Pompes Funèbres SIMONCELLI, concernant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire sis 474 cours Cardinal Bertrand 84140 AVIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

Article 1er : l'établissement secondaire de la SA OGF dénommé pompes funèbres Simoncelli sis 474 cours du Cardinal Bertrand 84140 AVIGNON, exploité par Monsieur Xavier Ximenes, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Transport de corps avant/après mise en bière**
- **Fourniture de voiture de deuil**
- **Fourniture de corbillards**
- **Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

8,

- extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : **2018-84- 226**.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°2016-n°73 du 7 septembre 2016 est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le **14 JUIN 2018**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par : Valérie PONS
Tél : 04 88 17 80 36
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : valerie.pons@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de la vente de pétards et pièces d'artifices,
de la vente au détail et du transport de carburant
à l'occasion du 14 juillet 2018

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir, à l'occasion de la fête du 14 juillet, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département de Vaucluse ;

Considérant les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

.../...

ARRETE

Article 1er : La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Vaucluse du vendredi 13 juillet 2018 à 18h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 08h00.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, s'assurent du respect de cette prescription.

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrican est interdit durant la même période.

Article 3 : La vente des pétards et pièces d'artifice autres que ceux appartenant au groupe F1 et l'usage de ces derniers dans les lieux publics sont interdits dans le département du vendredi 13 juillet 2018 à 18h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 08h00.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires des communes du département de Vaucluse, la directrice départementale de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 18 JUIN 2018


Bertrand GAUME

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères 30000 NIMES).



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KAITTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
installé dans les locaux de l'établissement « SAS Parfumerie Mireille »
sis 39 rue de la République à l'Isle-sur-la-Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2012220-0034 du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce « SAS Parfumerie Mireille » situé 39 rue de la République 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

Vu la demande déposée par Madame Sabine PUDICO, PDG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement « SAS Parfumerie Mireille », sis 39 rue de la République 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0034 du 7 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20180205.

Ce système comporte 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence**

12

du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Sabine PUDICO, PDG de la société « SAS Parfumerie Mireille », 38 place de la République 84700 SORGUES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle-sur-la-Sorgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Sabine PUDICO.

Avignon, le

19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

13.



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
installé dans les locaux de l'établissement « SAS Parfumerie Mireille »
sis centre commercial Buld'air à Vedène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2012220-0033 du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce « SAS Parfumerie Mireille » situé 130 chemin du Pont Blanc 84270 VEDENE ;

Vu la demande déposée par Madame Sabine PUDICO, PDG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement « SAS Parfumerie Mireille », sis 130 chemin du Pont Blanc, centre commercial Buld'air 84270 VEDENE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0033 du 7 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20180204.

Ce système comporte 16 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence**

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Sabine PUDICO, PDG de la société « SAS Parfumerie Mireille », 38 place de la République 84700 SORGUES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vedène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Sabine PUDICO.

Avignon, le 19 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET

Service des sécurités

Pôle sécurité publique et police administrative

Affaire suivie par Corinne KAITTSCH

Tél : 04 88 17 80 39

Télécopie : 04 90 86 20 76

Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
installé dans les locaux de l'établissement « SAS Parfumerie Mireille »
sis 95 rue de la République à Carpentras**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2012220-0035 du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce « SAS Parfumerie Mireille » situé 95 rue de la République 84200 CARPENTRAS ;

Vu la demande déposée par Madame Sabine PUDICO, PDG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement « SAS Parfumerie Mireille », sis 95 rue de la République à Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0034 du 7 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20180202.

Ce système comporte 16 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique **appropriée**, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence

du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Sabine PUDICO, PDG de la société « SAS Parfumerie Mireille », 38 place de la République 84700 SORGUES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.


ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Sabine PUDICO.

Avignon, le

19 JUIN 2010


Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

H.



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
installé dans les locaux de l'établissement « SAS Parfumerie Mireille »
sis 85 rue des Halles à Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2012220-0036 du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce « SAS Parfumerie Mireille » situé 85 rue des Halles 84200 CARPENTRAS ;

Vu la demande déposée par Madame Sabine PUDICO, PDG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement « SAS Parfumerie Mireille », sis 85 rue des Halles à Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012220-0036 du 7 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20180203.

Ce système comporte 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : **Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence**

18

du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Sabine PUDICO, PDG de la société « SAS Parfumerie Mireille », 38 place de la République 84700 SORGUES.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

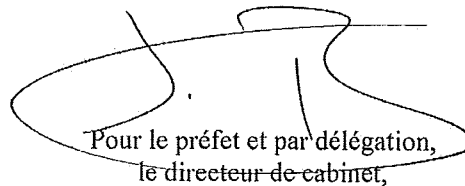
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Sabine PUDICO.

Avignon, le 19 JUIN 2018


Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KAITTSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans les locaux de l'hôtel de l'Horloge sis 1 rue Félicien David à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2013238-0006 du 26 août 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'hôtel de l'Horloge sis 1 rue Félicien David 84000 AVIGNON ;

Vu la demande déposée par Monsieur Adrian DENHAM, directeur général délégué, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'hôtel de l'Horloge, sis 1 rue Félicien David à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2013238-0006 du 26 août 2013, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20180217.

Ce système comporte 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Gaëlle LE LOUARN, directrice de l'hôtel de l'Horloge, 1 rue Félicien David 84000 AVIGNON.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

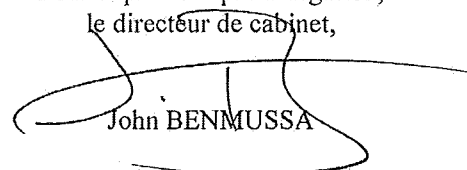
ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Adrian DENHAM.

Avignon, le 19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


John BENMUSSA





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé sur le site du Palais des Papes d'Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2013344-0055 du 10 décembre 2013 portant renouvellement pour cinq ans de l'autorisation du système de vidéoprotection déployé sur le site du Palais des Papes, place du Palais des Papes 84000 AVIGNON ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation de vidéoprotection déposée le 18 avril 2018 par Monsieur Arnaud PIGNOL, directeur général de la société RMG/Avignon-Tourisme Palais des Papes ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Arnaud PIGNOL, représentant la société RMG/Avignon-Tourisme Palais des Papes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180219.

Le système comporte 35 caméras réparties sur l'ensemble du circuit de visite.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Prévention d'actes terroristes.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Arnaud PIGNOL, directeur général, 6 rue Pente Rapide Charles Ansidei B.P. 149 - 84008 AVIGNON cedex 1.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Arnaud PIGNOL.

Avignon, le

19 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

24

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Thierry BARRAL, pharmacien titulaire, 337 avenue Jean Giono 84500 BOLLENE.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.



ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Bollène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Thierry BARRAL.

Avignon, le

19 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

27.



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180108

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
dans l'agence bancaire de la Société Générale 84600 VALREAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le Gestionnaire des moyens de la Société Générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'agence bancaire de la « Société Générale » sis rue du Portalon 84600 VALREAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement bancaire « Société Générale » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180108.

Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale, 30 place Ronde, quartier Valmy 92900 PARIS La Défense.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à le Gestionnaire des moyens.

Avignon, le 19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20180224

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de la Banque Populaire Méditerranée
sis 135 avenue Pierre Sémard à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Banque Chaix sis 135 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON ;

Vu la demande présentée par le service sécurité de la Banque Populaire Méditerranée, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans les locaux de l'actuelle Banque Populaire Méditerranée (ancienne banque CHAIX), situés 135 avenue Pierre Sémard (bât. D5) 84000 AVIGNON .

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement bancaire « Banque Populaire Méditerranée » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20180224 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 24 caméras (13 intérieures, 11 extérieures).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du service sécurité de la Banque Populaire Méditerranée, 247 avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel,** fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras.**

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : **Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable,** présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 14 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Banque Chaix à Avignon est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à service sécurité.

Avignon, le 19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

John BENMUSSA



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant autorisation de systèmes de vidéoprotection
installés par le Crédit Agricole Alpes Provence

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu les demandes présentées par le service sécurité de l'établissement bancaire du Crédit Agricole Alpes Provence, sollicitant des autorisations de systèmes de vidéoprotection pour le compte d'agences bancaires du Crédit Agricole Alpes Provence installées dans le département de Vaucluse ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 mai 2018 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositifs de vidéoprotection installés dans les agences bancaires du Crédit Agricole Alpes Provence du département de Vaucluse désignées ci-après, sont autorisés dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : *les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.*

- AVIGNON-MONTFAVET (84140) : 36 cours Cardinal Bertrand (4 intérieures, 1 extérieure) ;
- BEDOIN (84410) : le cours (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- BOLLENE (84500) : 17 boulevard Victor Hugo (5 intérieures, 1 extérieure) ;
- CADENET (84160) : route de Pertuis (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- CADEROUSSE (84860) : 3 place Jean Jaurès (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- CAMARET/AIGUES (84850) : chemin de Piolenc (3 intérieures, 2 extérieures) ;
- CAROMB (84330) : rue de Richaud (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- CARPENTRAS (84200) : 370 allée Jean Jaurès (5 intérieures, 1 extérieure) ;
- CARPENTRAS (84200) : boulevard Alfred Naquet, centre commercial Leclec (3 intérieures, 1 extérieure) ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

24-

- CAUMONT/DURANCE (84510) : 1 place du 8 mai 1945 (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- CAVAILLON (84300) : 43 avenue du Maréchal Joffre (7 intérieures, 1 extérieure) ;
- CAVAILLON (84300) : 526 avenue Prosper Mérimée (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- CHATEAUNEUF-DU-PAPE (84230) : place Jean Moulin (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- COURTHEZON (84350) : boulevard Victor Hugo (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- CUCURON (84160) : rue Intendant Deranque (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- ENTRAIGUES/SORGUE (84320) : boulevard Saint Roch (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- JONQUIERES (84150) : 43 avenue de la Libération (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- LAPALUD (84810) : cours des Platanes (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- LA TOUR D'AIGUES (84240) : 10 boulevard de la République (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- LAURIS (84370) : place Joseph Garnier (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- LE PONTET (84130) : rue François Lascour (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- LE THOR (84250) : 14 place du Marché (4 intérieures, 1 extérieure) ;
- L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) : avenue de la Pyramide (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- LOURMARIN (84160) : le village (2 intérieures, 1 extérieure) ;
- MALAUCENE (84340) : 7 avenue de Verdun (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- MAUBEC (84660) : route nationale 100 (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- MAZAN (84380) : avenue de l'Europe (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- MONDRAGON (84430) : avenue Séraphin Perrot (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- MORIERES-LES-AVIGNON (84310) : 41 place de la Liberté (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- ORANGE (84100) : cours Aristide Briand (6 intérieures, 1 extérieure) ;
- ORANGE (84100) : centre commercial l'Argensol (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- PERNES-LES-FONTAINES (84210) : cours Jean Jaurès (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- PERTUIS (84120) : Parc Jules Granier (5 intérieures, 1 extérieure) ;
- PERTUIS (84120) : 1047 route d'Aix, quartier Saint Martin (5 intérieures, 1 extérieure) ;
- PIOLENC (84420) : rue Pasteur (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- SABLET (84110) : square Lucien Girard (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON (84450) : 32 place des Cafés (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- SAINTE-CECILE-LES-VIGNES (84290) : 7 cours du Nord (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- SARRIANS (84260) : 33 place des Cafés (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- SAULT (84390) : avenue de l'Oratoire (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- SORGUES (84700) : 19 avenue d'Avignon (5 intérieures, 1 extérieure) ;
- VALREAS (84600) : 40 bis cours Victor Hugo (4 intérieures, 1 extérieure) ;
- VEDENE (84270) : 129 cours du Maréchal Leclerc (3 intérieures, 1 extérieure) ;
- VISAN (84820) : route de Valréas (3 intérieures, 1 extérieure).

Ces dispositifs poursuivent les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Ils ne sont pas destinés à alimenter un fichier nominatif.

Les systèmes sont conformes aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de chaque autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : **Le public est informé de la présence des caméras dans les établissements cités à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence d'un système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.**

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du service sécurité du Crédit Agricole Alpes Provence, 25 chemin des 3 Cyprès 13100 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de chaque autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de chaque autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans les dossiers de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification des systèmes autorisés, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les autorisations peuvent, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirées en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle ont été délivrées.

Ces autorisations ne valent qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elles sont délivrées sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Les systèmes concernés font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

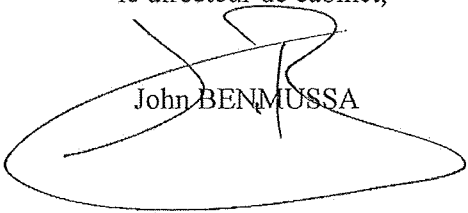
ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au service sécurité du Crédit Agricole Alpes Provence.

Avignon, le

19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


John BENMUSSA



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service des sécurités
Pôle défense et protection civiles
Affaire suivie par : B. CORSO
Tel : 04.88.17.80.55
Fax : 04.90.16.47.16
Courriel : brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant interdiction de survol de la commune d'Avignon (84)
par des aéronefs télépilotes du 6 juillet au 29 juillet 2018 inclus.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code pénal ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R 122-52 ;
- VU le code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;
- VU le code de l'Aviation Civile, notamment les articles R 133-1 et R 133-1-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- CONSIDÉRANT les attentats meurtriers qui se sont produits sur le territoire national depuis le 11 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- CONSIDÉRANT qu'est organisée sur la commune d'Avignon une manifestation culturelle de grande ampleur constituée d'une part du Festival d'Avignon, et d'autre part du OFF, qui se déroulera du 6 juillet au 29 juillet 2018 ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le survol de la commune d'Avignon par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le survol de la commune d'Avignon (84) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord est interdit du 6 juillet au 29 juillet 2018 inclus, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Avignon, le 19 JUIN 2018

Le préfet,



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de Vaucluse
Service des sécurités - 84905 AVIGNON cedex 9*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de l'Intérieur
1, place Beauvau - 75008 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

*Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Patricia Perret
Tel : 04 88 17 82 24
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 20 JUIN 2018

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'Opération de
Restauration Immobilière « ÎLOT CARNOT » sur le territoire de la commune
d'Avignon

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-178-0003 du 27 juin 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière « ÎLOT CARNOT » sur le territoire de la commune d'Avignon

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avignon du 28 mars 2018 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Vu la lettre de la société Citadis, concessionnaire de la Ville d'Avignon, en date du 13 avril 2018, sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans afin de procéder à la complète réalisation de l'opération de restauration immobilière Carnot ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 27 mai 2018 ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

91-

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que l'Opération de Restauration Immobilière « ÎLOT CARNOT » sur la commune d'Avignon ne connaît pas de modifications substantielles ;

Considérant que les immeubles concernés sont dégradés et doivent être réhabilités dans le cadre de la politique de redynamisation et de requalification du centre ancien d'Avignon ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure en cours ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le délai prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 du 27 juin 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière « ÎLOT CARNOT » sur la commune d'Avignon est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juin 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de son affichage par la commune d'Avignon et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, Madame le Maire d'Avignon et Monsieur le Directeur de la société CITADIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

La Sous-Préfète d'Apt
TITRES ET AUTORISATIONS
Affaire suivie par Jordane FOLIO
Tél : 04 90 04 38 17
Télécopie : 04 90 04 69 47
Mail : jordane.folio@vaucluse.gouv.fr

Arrêté préfectoral autorisant LA CONGREGATION DES PRETRES DE NOTRE DAME DE VIE à aliéner un bien immobilier

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les décrets du 22 novembre 2006 reconnaissant légalement la Congrégation des Prêtres de Notre-Dame de Vie, dont le siège est situé à Venasque (84210) ;

Vu l'extrait du procès verbal du 10 mai 2018 de la délibération du conseil de la Congrégation des Prêtres de Notre-Dame de Vie réuni le 6 mars 2018, donnant un avis favorable pour procéder à la vente d'une maison et d'un jardin situés à Castanet (Aveyron) à Monsieur David BALDUCCI demeurant à Moyrazes (12160) Les Taillades ;

Vu le contrat de vente établi entre la Congrégation et Monsieur Balducci, pour un montant de trente mille euros (30 000 euros), au siège de l'Office Notarial Ladet et Teissier à Rodez (Aveyron) ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme CONCA, Sous-Préfète d'Apt

Considérant ce dossier de demande conforme et complet ;

ARRÊTE

Article 1 – La Congrégation des Prêtres de Notre-Dame de Vie, dont le siège se situe à Venasque (84210) est autorisée à aliéner au profit de Monsieur David BALDUCCI demeurant à Moyrazes (12160) Les Taillades, moyennant le prix de 30 000 euros (trente mille euros), une maison d'habitation, dépendances et parcelle en nature de jardin cadastrés G697 et G942 à Castanet (12240).

Article 2 – Le produit de cette vente sera affecté au fonds association de la Congrégation. Il sera justifié de cette affectation auprès de Madame la Sous-Préfète d'Apt.

Article 3 – Madame La Sous-Préfète d'Apt est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Père Pierre Coulange, économe de la Congrégation, à Père Benoît Caulle, responsable général de la Congrégation et à Maître Anne Teissier, notaire à Rodez (Aveyron), chargée de la vente.

Fait à Apt, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète d'Apt




Dominique CONCA



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service SECUR/BRR
Affaire suivie par : Anne-Marie VINCENOT
Tél : 04 88 17 83 51
Télécopie : 04 90 03 21 49
Courriel :
ddt-secur-csr@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2018-002 du 20 juin 2018
donnant autorisation de circulation à JMC PETIT TRAIN
pour un petit train routier touristique sur le territoire de la
commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
les vendredi 29 et samedi 30 juin 2018

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route et notamment les articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R.411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018, donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, chef du Service Expertise Crise et Usages de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018, donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie VINCENOT, cheffe du bureau de la réglementation routière ;

VU la demande présentée le 18 mai 2018 et modifiée le 17 juin 2018, par Monsieur Jason PERONI, responsable d'exploitation de la société JMC PETIT TRAIN – 851, Avenue Voltaire Garcin - 84800 L'Isle sur la Sorgue ;

VU la licence n°2012/93/0001244 valable du 27/11/2016 au 26/11/2022, pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur ;

VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 5 octobre 2012 ;

VU le procès verbal de la visite technique annuelle établi par APAVE en date du 31 janvier 2018 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé ;

VU la notice descriptive de la locomotive et des wagons immatriculés DA456DS – DA581DS et DA520DS annexée ;

VU les certificats d'immatriculation et les certificats d'assurance de la locomotive et des wagons ;

VU l'avis favorable du maire de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE par courriel en date du 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions de la réglementation ;

CONSIDERANT que le petit train de la SARL JMC PETIT TRAIN est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le petit train routier, 1 locomotive et 3 wagons, exploité par la SARL JMC PETIT TRAIN est compatible avec les voies empruntées ;

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jason PERONI, responsable d'exploitation de la société JMC PETIT TRAIN – 851, Avenue Voltaire Garcin 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE le 30 juin 2018, avec passagers de 17h45 à 22h15, sans passagers de 17h00 à 22h30.

La liste des voies empruntées et le descriptif des itinéraires sont annexés au présent arrêté (demande d'autorisation et plans)

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le véhicule sera équipé d'un feu tournant spécial orange (véhicule à progression lente). Il sera accompagné des services de la police municipale tout au long du parcours depuis la gare de départ jusqu'à la gare d'arrivée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de L'Isle-sur-la-Sorgue, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le gérant de la société du petit train routier touristique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Vedène, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de la réglementation routière,



Anne-Marie VINCENOT

Nota – a) L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la commune du lieu d'exploitation du circuit

b) Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères ,CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09.

Demande d'autorisation à la circulation du Petit train touristique.

I - Identification:

Nom de l'entreprise: SARL JMC Petit train.

N° Siren: 753 763 903

Adresse: 851 Avenue Voltaire Gardin Isle Sur La Sorgue.

Gerant: PERONI Jason.

Telephone: 06-26-07-06-48.

Courrier: Jasonperoni@hotmail.fr.

II - Description du circuit de l'itinéraire.

Durée d'exploitation: 2 Jours le 29 et 30 Juin 2018

Département: 84.

Commune: Isle Sur La Sorgue

Adresse de prise en charge des voyageurs:

- Parking de camping La Sorguette

- cours du Portalet (Places réservées par la police municipale)

Les Horaires de trajet seront les suivants:

Sans passagers, siège social: 17h00 arrivée 17h30
retour 22h00 arrivée 22h30

Avec passagers, Départ: Départ: 17h45
Arrivée: 22h15

parcours petit du petit train touristique de l'Isle sur la Sorgue

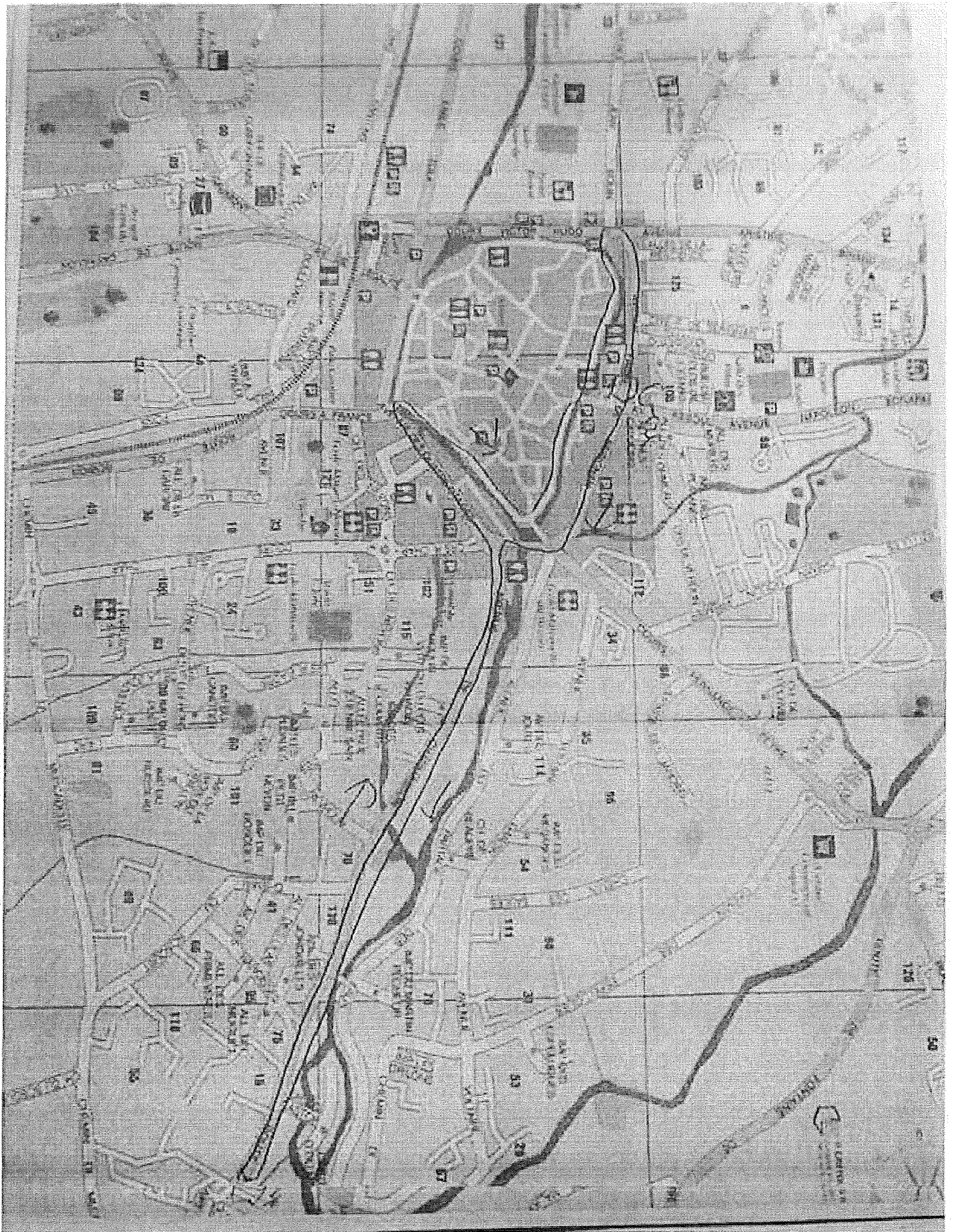
Durée d'exploitation: 2 jours, les 29 et 30 Juin 2018

itinéraire et description:

départ :

- parking du camping la Sorguette (descente et montée des clients cotés sécuriser inverse à la route)
- à droite direction route d'Apt
- Avenue de Charmasson
- Avenue des Quatre Otages
- pont gambetta
- quais Jean Jaurès
- quais Frédéric mistral
- arrêt Cours du Portalet (places réserver par la police municipale)
- quais Clovis hugue
- avenue Fabre de Sérignian
- Avenue du général de Gaulle
- Avenue Jean Charmasson
- route de Apt
- Arrivée: à son lieu de stationnement: parking du camping la Sorguette (descente et montée des clients cotés sécuriser inverse à la route)
- trajet: 5 km
- Département et consigne de service : Vaucluse agglomération de L'Isle sur la Sorgue
- Adresse de prise en charge et dépose des voyageurs :

- parking du camping la Sorguette (descente et montée des clients cotés sécuriser inverse à la route)
- arrêt Cours du Portalet (places réserver par la police municipale)
- Le remisage est situé avenue Voltaire Garcin 851, la prise de carburant sera située au « Super U » sur le chemin des Espelugues.



Caractéristique du petit train

A) Le véhicule tracteur

n° d'immatriculation: DA 456 DS

Marque: Dotto

Genre: VASP

2 places assises

1^{ère} mise en circulation: 09/07/1992.

Date du certificat: 05/11/2013.

Propriétaire: JMC petit train.

B) Véhicule remorqués

n° d'immatriculation: DA 581 DS

Marque: Dotto

Genre: REM

19 places assises

1^{ère} mise en circulation: 09/07/1992.

Date du certificat: 05/11/2013.

Propriétaire: JMC petit train.

C) Véhicule remorqués

n° d'immatriculation: DA 520 DS

Marque: Dotto

Genre: REM

19 places assises

1^{ère} mise en circulation: 09/07/1992.

Date de certificat: 05/11/2013.

Propriétaire: JMC petit train.

Présentation et règlement de sécurité :

Depuis le 15 juin 2013 notre Petit Train circule dans la ville de l'Isle sur la Sorgue, aucun problème de sécurité n'a été constaté. La municipalité nous a fait part de leur satisfaction et nous a sollicité afin de rendre le parcours plus attractif.

La ville de l'Isle sur la Sorgue étant située sur un lieu plat, cela exclut tous problèmes que les médias ont bien rapportés à l'issue des accidents sur les communes pentues de Calvi ou de Marseille.

La vitesse moyenne du véhicule est de 30 km /h ce qui permet une vitesse rassurante, raisonnable pour les passagers convenable pour les autres véhicules et sécurisante pour les piétons agressés par les automobiles. Le véhicule est articulé, constitué d'un tracteur et de deux wagons ce qui permet une conduite souple et aisée. Il est à noter que la largeur du train est de seulement 1m67 et les deux wagons suivent exactement la même courbe que la locomotive qui mesure seulement 2m40, ou une voiture passe le train passe avec une marge de sécurisé supérieur à certaines voitures.

La prise en charge de montée et de descente des voyageurs se fera par la droite. De surcroit pour le trajet aucune spécificité particulière n'a été constatée, Ce train va circuler essentiellement sur des routes communales et départementales.

Le train roulant aux environs de 30km /h celui n'encombrera pas plus le trafic et permettra de réguler la vitesse en sécurisant également les voie piétonnes. Celles-ci étant nombreuses dans notre commune. De plus, sur ce trajet il y a très peu de virages, les ronds points les ayants remplacés et ne sont jugés par les autorités (police) comme dangereux. Notre chauffeur qui à 20 ans d'expérience en matière de conduite dans les transports en commun, sera vigilant à l'approche des croisements et des giratoires. Sa vitesse sera réduite aux abords des passages, piétons, écoles, etc...

Ce parcours se déroulera les 29 et 30 Juin 2018 .



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires Vaucluse
Service Prospective Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC
Tél : 04 88 17 82 49

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DE VAUCLUSE**

ORDRE DU JOUR

DU VENDREDI 6 JUILLET 2018

Préfecture - Bât. B - RDC - Salle PETRARQUE

A 10H00

DOSSIER N° 100A

Demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, relative à l'extension, sur la commune d'Avignon, d'un ensemble commercial existant de 550 m² de surface de vente par la construction d'un nouveau bâtiment de 2 496 m² de surface de vente.

Demandeur : SCI PRO INVEST

3289 RN7 – Clos de Verquières 13670 SAINT-ANDIOL



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP520458928
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 07/05/2018 par M. ABEDRAPO GODOY Samir Luis, Micro-entrepreneur, sis 3, route de Taulignan - 84600 GRILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ABEDRAPO GODOY Samir Luis**, sous le n° **SAP520458928**, à compter du **07/05/2018**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Assistance informatique**

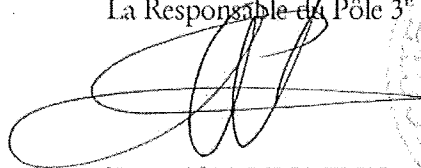
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

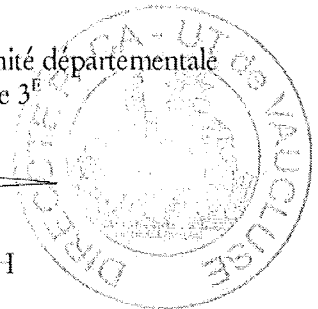
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 13 juin 2018

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^e



Zara NGUYEN-MINH





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP453293862
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 30/05/2018 par Mme BESANÇON Joëlle, Entrepreneur individuel, sise 2 Lot Les Charmilles - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **BESANÇON Joëlle, Entrepreneur individuel**, sous le n° SAP453293862, à compter du 04/06/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

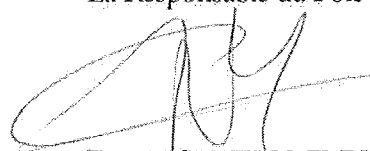
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

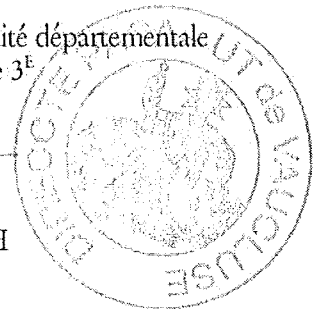
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 13 juin 2018

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^E


Zara NGUYEN-MINH





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP531035467
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 30/05/2018 par M. DECARPENTRIE Christophe, Entrepreneur individuel, sis JARDIN SERVICE - Le Clos - Route de Visan - 84290 SAINT ROMAN DE MALEGARDE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **DECARPENTRIE Christophe, Entrepreneur individuel**, sous le n° SAP531035467, à compter du 04/06/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

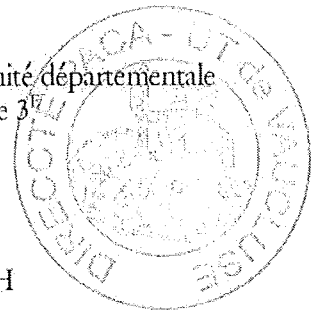
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 13 juin 2018

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^{1/2}



Zara NGUYEN-MINH





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP534590104
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 05/06/2018 par Mme IGNACIMOUTTOU Linda, Micro-entrepreneur, sise 121, impasse de la Passiflore – 84120 PERTUIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **IGNACIMOUTTOU Linda**, Micro-entrepreneur, sous le n° SAP534590104, à compter du 05/06/2018.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire et cours à domicile**

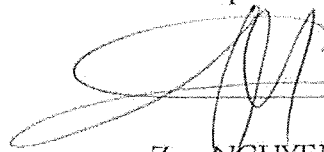
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

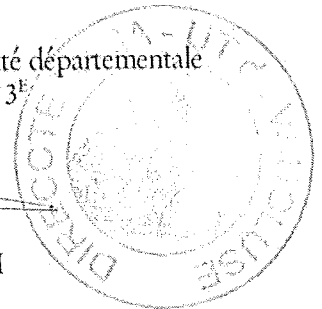
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 13 juin 2018

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^E



Zara NGUYEN-MINH





PREFET DE VAUCLUSE

Direction des moyens et de la coordination des
politiques de l'état
Service Coordination, Programmation,
Économie
Tél : 04 88 17 83 12
Télécopie : 04 90 16 47 09
coordinationevaluation@vaucluse.pref.gouv.fr

DECISION

du 19 JUIN 2018...

de délégation de signature du délégué de l'Anah à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Anah ;
- VU le décret 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 juin 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2016 publié au journal officiel du 30 décembre 2016 portant nomination de Mme Annick BAILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice départementale des territoires de Vaucluse ;
- VU la décision du 23 avril 2014 portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Annick BAILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, et occupant la fonction de directrice départementale des territoires de Vaucluse, est nommée déléguée adjointe de l'Anah dans le département.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Mme Annick BAILLE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (opération importante de réhabilitation), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

ARTICLE 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Annick BAILLE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

ARTICLE 4

1° - Délégation est donnée à M. Xavier AERTS, ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint départemental des territoires de Vaucluse, à Mme Magali LABRUYERE, attachée principale d'administration, cheffe du service ville logement habitat de la direction départementale des territoires de Vaucluse, à M. Antoine AVERSENG, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de service adjoint ville logement habitat et à M. Abdebrhani BAKHTAOUI, ingénieur des TPE, chef de l'unité habitat privé et qualité de la construction du service ville logement habitat de la direction départementale des territoires de Vaucluse, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

2° - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Xavier AERTS, Mme Magali LABRUYERE, M. Antoine AVERSENG et M. Abdebrhani BAKHTAOUI, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

3° - Concernant les actes et documents administratifs, notamment les décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ou les actes notariés d'affectation hypothécaire délégation est donnée à M. Xavier AERTS, Mme Magali LABRUYERE et à M. Antoine AVERSENG.

ARTICLE 5

La présente décision prendra effet le jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Fait à AVIGNON, le 19 JUIN 2018

Le préfet de département,
délégué de l'agence dans le département



Bertrand GAUME